

Annexe 7.2b

Pièce écrite des servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L126-1

Les servitudes d'utilité publique constituent les limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF, ...) et de personnes privées exerçant une activités d'intérêt général (concessionnaires de canalisations, ...).

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée au Code de l'Urbanisme et classée en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	protection des monuments historiques	Basilique Notre-Dame	inscrit par AP du 01.07.1977
AC1	protection des monuments historiques	Monument de Jeanne d'Arc	classé par AP du 18.11.1986
EL3	halage et marche pied	La servitude relative au halage et marche pied.	Arrêté ministériel du 30.04.1847.
I3	canalisations de gaz	Canalisations de distribution de gaz.	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution.	.
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station LE MESNIL-ESNARD - Chemin des Religieux	Décret du 06.07.1961.
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien LE MESNIL-ESNARD - Chemin des Religieux	Décret du 15.2.1982
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien PONT-DE-L'ARCHE - LA SAINTE ANNE	Décret du 08.06.1984
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien LE MESNIL-ESNARD - Chemin des Religieux	Décret du 8.06.1984

Le plan des SUP figurant dans le POS actuellement opposable en vigueur précise la localisation des différentes SUP.

Les servitudes « A1 » (servitude de protection soumise au régime forestier et instituée en application des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier) ont été supprimées. L'article R.123-14 du code de l'urbanisme demande néanmoins que les bois ou forêts soumis au régime forestier soient reportées en tant qu'annexe dans le PLU (service ressource : DDAF).

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent ni dans le tableau ci-dessus, ni dans le plan des SUP annexés au POS en vigueur. Elles sont matérialisées dans une carte annexe du POS : les annexes sanitaires (service gestionnaire de la servitude A5 : DDASS).

Les copies des courriers et tableaux des gestionnaires des servitudes figurent en annexe, complétant et modifiant le cas échéant le tableau ci-avant.